

REÇU

Par GREFFE , 08:44, 22/01/2024

**Rapport d'observations définitives sur le centre communal d'action sociale de Plouha
établi par la Chambre régionale de comptes de Bretagne, 18 décembre 2023**

Observations formulées par Monsieur Eric DUVAL

Le 28 juin 2023, à la suite de la notification du rapport provisoire d'observations de la chambre régionale des comptes, j'ai sollicité auprès du président et secrétariat du CCAS, la transmission des documents suivants :

- arrêtés de délégations que j'ai données en tant que président du CCAS à la vice-présidente du CCAS et aux directeurs successifs du CCAS
- pièces visées par le rapport : arrêtés d'indemnisation des jours de CET de la directrice de l'EHPAD, datés d'après le rapport de 01/2015 ; copie de la publication de poste vacant du 19 mars 2015 ; arrêté de « stagiairisation » du 1^{er} juillet 2015 et arrêté de titularisation du 1^{er} juillet 2016 concernant la fille de la directrice de l'EHPAD.

Malgré le renouvellement de ma demande le 10 juillet 2023, je n'ai pas obtenu transmission de ces documents ce qui limite d'autant mes observations.

A titre liminaire, il convient de rappeler l'organisation de la municipalité durant mon mandat de maire (détaillée dans une circulaire sur le fonctionnement de la municipalité, du 23 septembre 2014) avec une 3^e adjointe déléguée aux affaires sociales (impliquée à titre personnel dans les affaires sociales depuis des années) et une conseillère déléguée à l'EHPAD (infirmière coordinatrice de profession).

J'avais créé un "pôle social" (détaillé page 6) précisant que « l'adjointe aux affaires sociales et à la famille en plus de la coordination du pôle, est chargée de la vice-présidence du Centre communal d'action sociale. Elle bénéficie de la délégation de signature concernant le centre communal d'action sociale précité et, par voie de conséquence, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qui en dépend. Ainsi, la conseillère municipale déléguée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est l'interlocuteur prioritaire du directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes. Toutefois elle ne bénéficie pas de la délégation de signature, lorsque celle-ci est requise. Les élus du pôle social travaillent en lien étroit avec le directeur général des services, directeur du centre communal d'action sociale, et le directeur de l'Etablissement hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

Compte tenu de leurs parcours personnels et professionnels dans le domaine social et juridique, j'ai eu durant toute la période et jusqu'au bout, une entière confiance envers l'adjointe déléguée, la conseillère déléguée, la directrice de l'EHPAD et les directeurs successifs du CCAS (l'un d'entre eux - celui qui a occupé le poste le plus longtemps - étant de surcroît ancien directeur d'un CCAS d'une commune importante, et son prédécesseur étant l'ancien chef du pôle de la légalité à la préfecture). Ainsi, sauf en ce qui concerne la première réunion du CCAS, l'adjointe et vice-présidente, assistée des directeurs du CCAS, de la directrice

de l'EHPAD et de la conseillère à l'EHPAD, a présidé seule les CCAS, conseils d'administration de l'EHPAD et conseils de vie sociale. Avec la conseillère déléguée, elle a tenu les réunions hebdomadaires de suivi de l'EHPAD avec la directrice de l'EHPAD et le directeur du CCAS. Les retours réguliers du pôle social, de la directrice de l'EHPAD et du directeur du CCAS ne m'ont jamais fait état des difficultés soulevées dans le rapport de la Chambre notamment sur la dégradation de la situation financière en 2016 (à l'exception du contentieux avec Côtes d'Armor Habitat), l'emploi irrégulier de l'association des résidents pour assurer des dépenses de l'EHPAD, l'irrégularité du CET de la directrice de l'EHPAD, le conflit d'intérêt concernant la fille de la directrice de l'EHPAD.

Plus en détail :

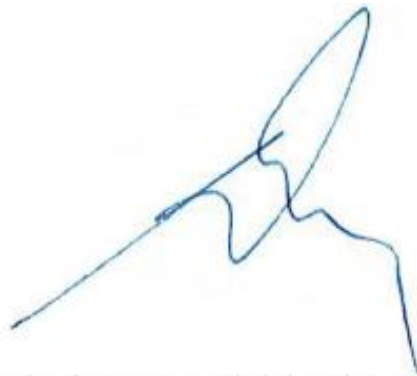
- en ce qui concerne l'indemnisation accordée au titre du CET le 31 décembre 2014 (que j'ai moi-même signé d'après le rapport), j'ai fait confiance à la directrice de l'EHPAD. Je déplore que ni le directeur du centre d'action social, ni le contrôle de légalité de la préfecture, ni le comptable public, ne m'ont alerté du caractère irrégulier de cet arrêté. Même observation concernant l'indemnisation accordée au titre du CET de décembre 2015 (pour laquelle il n'a pas été retrouvé de justificatif) dans l'hypothèse où je l'aurais moi-même accordée.
- en ce qui concerne l'arrêté de stagiarisation de la fille de la directrice, le 1er juillet 2015, j'ai également fait confiance à la directrice de l'EHPAD. Je ne savais pas à cette époque que c'était sa fille dans la mesure où les patronymes n'étaient pas les mêmes. Là aussi, j'aurais pu être alerté par le directeur du centre d'action sociale, la vice-présidente de du CCAS et la déléguée à l'EHPAD sur le conflit d'intérêt s'ils en avaient eu eux-mêmes connaissance.
- en ce qui concerne la situation financière de l'EHPAD, en l'état des documents dont je dispose aujourd'hui, je ne peux savoir à quel moment de l'année 2016, la dégradation pouvait être constatée : je formule donc mes observations sans cette information. L'ordre du jour du conseil d'administration de l'EHPAD du 4 avril 2016 (seul document retrouvé dans mes archives) porte par exemple en annexe 3 et 4 une augmentation de tous les tarifs, adossée à la décision modificative, ce qui pouvait laisser à penser qu'il y a une prise en compte de l'évolution des charges avec une adaptation des recettes. J'aurais souhaité être alerté de la part des deux élus délégués et avant elles, de la part de la directrice de l'EHPAD, des directeurs successifs du CCAS, voire des autorités tarifaires, de la dégradation de la situation financière dont je n'ai pas eu connaissance jusqu'au terme de mon mandat (contentieux avec Côtes-d'Armor Habitat mis à part, bien sûr).

Par ailleurs, en ce qui concerne le contentieux avec Côtes d'Armor Habitat, lorsque j'ai pris mes fonctions le 4 avril 2014, la directrice de l'EHPAD m'a donné connaissance du non-mandatement de 21 mois loyers décidé par mon prédécesseur entre 2012 et 2014, soit 272 565,46 euros non payés. Héritant de cette situation, j'ai décidé de reprendre le paiement des loyers (décision effective à compter de l'échéance de juin 2014 il me semble), restait à savoir ce qu'il advenait de la dette des loyers impayés. J'ai transmis à la Chambre le 9 janvier 2023, les courriels échangés à l'époque (message de la directrice de Côtes d'Armor Habitat du 1er

juin 2015 et du 11 juin 2015, mon message de réponse du 4 juin 2015) et autres pièces relatives au contentieux avec Côtes d'Armor Habitat (une consultation d'avocat datée du 28 juillet 2016) dont je dispose encore.

La directrice de l'EHPAD appuyée par les directeurs du CCAS successifs soutenaient que l'EHPAD avait subi un préjudice du fait des retards dans les travaux entrepris et étaient en mesure de le chiffrer. Par ailleurs, après échanges personnels avec Cotes-d'Armor Habitat, celui-ci ne remettait pas en cause l'existence de ce préjudice qu'il chiffrait lui-même à 515 000 euros d'après le message (transmis à la Chambre) du 1er juin 2015 (*"Nous avons déterminé le nombre de journées « perdues » par l'E.H.P.A.D au titre des années 2010 à 2014. Sur la base de la convention de location, elles étaient de 11 156 journées. Rapportées chacune au prix de journée annuel facturé par l'E.H.P.A.D, le montant de la perte d'exploitation s'élève à 515 000 € environ"*). Dès lors, j'ai demandé à la directrice de l'EHPAD de saisir un avocat spécialisé pour obtenir une consultation. Maître Bertrand Leroux, avocat à Saint-Brieuc en droit immobilier, avec qualification spécifique en droit de la construction, relevait ainsi le 28 juillet 2016 que *"Côtes-d'Armor Habitat n'a pas contesté le principe même du préjudice et son existence au regard des discussions qui ont existé, seul le quantum étant remis en cause (...) dès lors, il nous semble qu'une éventuelle action est envisageable, a des chances sérieuses d'aboutir à l'encontre de Côtes-d'Armor Habitat"*.

Par conséquent, au vu de ces éléments, il ne m'apparaissait pas incohérent d'envisager une action en justice. Je n'ai pas suivi la suite de la procédure, mon mandat de maire ayant pris fin le 4 novembre 2016. Le Rapport indiquant que le contentieux a abouti à un jugement d'incompétence de la juridiction administrative le 10 mars 2022, la demande concernant le préjudice de l'EHPAD n'aura donc jamais été examinée au fond.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned on the right side of the page, below the main body of text.